



## CHAPITRE 171

Loi concernant La commission des écoles catholiques des Trois-Rivières

[Sanctionnée le 5 mars 1959]

Préambule.

**A**TTENDU que La commission des écoles catholiques des Trois-Rivières a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de l'instruction publique, de la bonne administration de ses affaires et de ses contribuables que la loi 21 George V, chapitre 66, et ses amendements, intitulée "Loi concernant La commission des écoles catholiques des Trois-Rivières" et que la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1941, chapitre 59), et ses amendements soient amendés et que certains pouvoirs spéciaux lui soient accordés;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,  
c. 59,  
a. 315,  
remp.  
pour la  
corporation.

**1.** L'article 315 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1941, chapitre 59), tel qu'édicte, pour la commission, par l'article 13 de la loi 21 George V, chapitre 66, et ses amendements, est remplacé, pour la commission, par le suivant:

Secrétaire  
et trésorier.

**"315. a)** La commission des écoles catholiques des Trois-Rivières se nomme un secrétaire et un trésorier, officiers qu'elle peut révoquer à volonté et dont elle fixe les traitements par résolution.

## CHAPTER 171

An Act respecting the Three Rivers Catholic School Commission

[Assented to, the 5th of March, 1959]

Preamble.

**W**HEREAS the Three Rivers Catholic School Commission has, by its petition, represented that it is in the interest of education, of the good administration of its affairs and of its ratepayers that the act 21 George V, chapter 66, and its amendments, entitled the "Three Rivers Catholic School Commission Act" and the Education Act (Revised Statutes, 1941, chapter 59), and its amendments be amended and that certain special powers be granted to it;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** Section 315 of the Education Act (Revised Statutes, 1941, chapter 59), as enacted, for the commission, by section 13 of the act 21 George V, chapter 66, and its amendments, is replaced, for the commission, by the following:

R.S.,  
c. 59,  
s. 315,  
replaced  
for corporation.

**"315. a.** The Three Rivers Catholic School Commission shall appoint a secretary and a treasurer, and may remove at pleasure such officers whose salaries it shall fix by resolution.

Secretary  
and treasurer.

Résolution à la majorité.	Une résolution pour destituer le secrétaire ou le trésorier ou pour diminuer leur traitement ne peut être adoptée que par le vote affirmatif de la majorité absolue des commissaires;	A resolution to dismiss the secretary or the treasurer, or to reduce their salary, can be adopted only by the affirmative vote of the absolute majority of the commissioners;	Resolution by majority.
Répartition des droits, etc.	b) Cette commission détermine, par résolution, la répartition entre ces deux officiers, des droits, pouvoirs et obligations du secrétaire-trésorier, tels qu'ils sont prévus par la Loi de l'instruction publique;	b. The commission shall determine, by resolution, the sharing between said two officers of the rights, powers and obligations of the secretary-treasurer as established by the Education Act;	Sharing of rights, etc.
Abrogation.	c) L'article 320 de la Loi de l'instruction publique est abrogé en ce qui concerne la commission;	c. Section 320 of the Education Act is repealed with respect to the commission;	Repeal.
Dispositions applicables.	d) Les dispositions des articles 316, 317, 318, 319 et 321 de la Loi de l'instruction publique s'appliquent également au secrétaire et au trésorier nommés par la commission;	d. The provisions of sections 316, 317, 318, 319 and 321 of the Education Act shall also apply to the secretary and to the treasurer appointed by the commission;	Provisions to apply.
Idem.	e) Les dispositions des articles 322 à 332 inclusivement de la Loi de l'instruction publique s'appliquent également au secrétaire et au trésorier nommés par la commission."	e. The provisions of sections 322 to 332 inclusive of the Education Act shall also apply to the secretary and to the treasurer appointed by the commission."	Idem.
1944, c. 54, a. 11d, remp.	<b>2.</b> L'article 11d de la loi 8 George VI, chapitre 54, édicté par l'article 4 de la loi 14 George VI, chapitre 85, et remplacé par l'article 1 de la loi 14-15 George VI, chapitre 111, est de nouveau remplacé par le suivant:	<b>2.</b> Section 11d of the act 8 George VI, chapter 54, as enacted by section 4 of the act 14 George VI, chapter 85, and replaced by section 1 of the act 14-15 George VI, chapter 111, is again replaced by the following:	1944, c. 54, s. 11d, replaced.
Indemnités.	"11d. Le président de La commission des écoles catholiques des Trois-Rivières reçoit annuellement la somme de deux mille quatre cents (\$2,400.00) dollars et chacun des commissaires la somme de mille deux cents (\$1,200.00) dollars à titre d'indemnité pour frais de représentations et autres dépenses entraînés par l'exercice desdites fonctions, pourvu qu'ils ne retirent aucune autre rémunération comme membres de la commission pédagogique ou à tout autre titre se rapportant à ladite commission scolaire."	"11d. The chairman of the Three Rivers Catholic School Commission shall receive annually the sum of two thousand four hundred (\$2,400.00) dollars and each commissioner the sum of one thousand two hundred (\$1,200.00) dollars as indemnity for entertainment and other expenses resulting from the performance of the said duties, provided that they do not receive any other remuneration as members of the Pedagogical Commission or in any other capacity relating to the said school commission."	Indemnities.
1944, c. 54, a. 11a, remp.	<b>3.</b> L'article 11a de la loi 8 George VI, chapitre 54, édicté par l'article 1 de la loi 14 George VI, chapitre 85, modifié ou remplacé successivement par l'article 1 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 117, et par l'article 3 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 131, est de nouveau remplacé par le suivant:	<b>3.</b> Section 11a of the act 8 George VI, chapter 54, enacted by section 1 of the act 14 George VI, chapter 85, successively amended or replaced by section 1 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 117, and by section 3 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 131, is again replaced by the following:	1944, c. 54, s. 11a, replaced.

Taxe d'éducation autorisée.

"11a. Pour fins d'éducation, La commission des écoles catholiques des Trois-Rivières peut, par résolution, décréter et imposer un impôt spécial n'excédant pas deux (2%) pour cent, de même nature, établi sur les mêmes bases, sauf le pourcentage de l'impôt, avec les mêmes exemptions que la taxe actuellement en vigueur et prévue par l'article 2 de la loi 6 George VI, chapitre 76, et ses amendements.

Prélèvement et perception.

Cet impôt spécial est prélevé et perçu dans le même territoire, au même temps, de la même manière, aux mêmes conditions, avec les mêmes pouvoirs que ceux accordés à la cité des Trois-Rivières et avec les mêmes sanctions que la taxe perçue en vertu dudit article 2 de la loi 6 George VI, chapitre 76, et ses amendements.

Distribution et partage.

Cet impôt doit être distribué et partagé de façon que les commissions scolaires catholiques et les commissions scolaires ou bureaux ou syndicats protestants des territoires assujettis à cet impôt reçoivent respectivement une proportion basée annuellement sur le nombre des enfants d'âge scolaire de chacune des dénominations religieuses, catholiques romaines et protestantes, domiciliés dans le territoire soumis à la juridiction de chacune des corporations scolaires concernées tel que déterminé par le recensement prévu à l'article 285 de la Loi de l'instruction publique, tel qu'édicte, pour la commission, par l'article 10 de la loi 21 George V, chapitre 66, et tel qu'il apparaît à la Loi de l'instruction publique pour les autres corporations scolaires concernées. A défaut d'entente entre les parties pour établir cette proportion, la décision du surintendant de l'instruction publique à ce sujet sera définitive."

1944, c. 54, aa. 12, 13, aj.

4. La loi 8 George VI, chapitre 54 est modifiée, en y ajoutant après l'article 11e, les articles suivants:

Droit d'absence pour voter.

"12. Tout employeur doit, le jour du scrutin, permettre à chaque électeur à son emploi de s'absenter du travail pour au moins deux (2) heures pour voter si tel employé ne pourrait pas avoir ce temps

"11a. For purposes of education, the Three Rivers Catholic School Commission may, by resolution, decree and impose a special tax not exceeding two (2%) per cent, of the same kind, established on the same basis, save the percentage of the tax, with the same exemptions as the tax now in force and provided for by section 2 of the act 6 George VI, chapter 76, and its amendments.

Education tax authorized.

Such special tax shall be imposed and collected in the same territory, at the same time, in the same manner, under the same conditions, with the same powers as those granted to the city of Trois-Rivières and with the same sanctions as the tax collected under the said section 2 of the act 6 George VI, chapter 76, and its amendments.

Levy and collection.

Such tax shall be distributed and divided in such a manner that the Catholic school commissions and the Protestant school commissions or boards or trustees of the territories subject to such tax shall respectively receive a proportion based in each year upon the number of children of school age of each of the Roman Catholic and Protestant religious denominations, residing in the territories common to each of the school corporations concerned, as determined by the census provided for in section 285 of the Education Act, as enacted, for the commission, by section 10 of the act 21 George V, chapter 66, and as provided for in the Education Act for the other school corporations concerned. In default of any agreement between the parties to establish such proportion, the decision of the Superintendent of Education in this matter shall be final."

Distribution and division.

4. The act 8 George VI, chapter 54, is amended, by adding thereto after section 11e, the following sections:

1944, c. 54, ss. 12, 13, added.

"12. Every employer shall, on voting day, allow each elector in his employ to be absent from work at least two (2) hours to vote if such employee would not have that amount of time to vote if he remain-

Right of absence to vote.

pour voter en demeurant au travail, et cela, en outre du temps normalement accordé pour le repas du midi, et il ne doit faire aucune déduction sur le salaire de cet électeur ni lui imposer aucune peine par suite de son absence durant ces heures.

Applica-  
tion.

Le présent article s'applique aux compagnies de chemin de fer et à leurs employés, à l'exception des employés chargés de la circulation des trains et auxquels ce temps ne peut être accordé sans nuire au service.

Peine  
pour in-  
fraction.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de cent (\$100.00) dollars.

Caisse de  
retraite.

“13. La commission peut, par résolution, établir une caisse de retraite contributive pour certaines classes de ses employés qui ne sont pas admis par la Loi de l'instruction publique à bénéficier du fonds de pension général prévu par cette loi.

Résolu-  
tion.

Cette résolution détermine: les contributions respectives de la commission et des employés; les prestations ou autres bénéfices payables aux employés ou, à leur décès, à leurs dépendants ou héritiers; la durée des services et les autres conditions requises pour avoir droit à ces prestations ou autres bénéfices; la mise à la retraite des employés, et le mode d'administration de la caisse de retraite.

Approba-  
tion.

Cette résolution et toute résolution qui la modifie ne deviennent en vigueur qu'après approbation par le surintendant de l'instruction publique, la Commission municipale de Québec et le surintendant des assurances.

Dépôt.

Telle résolution doit faire l'objet d'un acte de dépôt chez un notaire.

Place-  
ments.

Les avoirs de la caisse de retraite doivent être placés suivant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 154 de la Loi des assurances de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 299).

Ententes.

Les commissaires peuvent, pour l'établissement et l'administration de la caisse de retraite, faire toute entente avec une compagnie d'assurance sur la vie, avec une compagnie de fidéicommis.”

ed at work, and this, in addition to the time normally allowed for the midday meal, and he shall make no deduction from the salary of such elector or impose any penalty on him on account of his absence during those hours.

This section shall apply to railway companies and their employees, with the exception of employees charged with the operation of trains and to whom such time cannot be allowed without impairing the service.

Whoever contravenes the provisions of this section commits an offence and is liable, on summary proceeding, to a fine of one hundred (\$100.00) dollars.

“13. The commission, by resolution, may establish a contributory retirement fund for certain classes of its employees who are not permitted by the Education Act to benefit from the general pension fund provided for by such act.

Such resolution shall determine: the respective contributions of the commission and the employees; the allowances or other benefits to be paid to the employees or, upon their death, to their dependents or heirs; the duration of the services and the other conditions required to be entitled to such allowances or other benefits; the retirement of employees, and the method of administration of the retirement fund.

Such resolution and any resolution amending it shall take effect only after approval by the Superintendent of Education, the Quebec Municipal Commission and the Superintendent of Insurance.

Such resolution shall be recorded by means of a notarial deed of deposit.

The moneys of the retirement fund shall be invested in accordance with the provisions of subsection 2 of section 154 of the Quebec Insurance Act (Revised Statutes, 1941, chapter 299).

The commissioners, for the establishment and administration of the retirement fund, may make any agreement with a life insurance company, also with a trust company.”

Numéro-  
tage.

**5.** L'article 12 de la loi 8 George VI, chapitre 54, devient l'article 14.

**5.** Section 12 of the act 8 George VI, chapter 54, becomes section 14. <sup>Num-bering.</sup>

Entrée en  
vigueur.

**6.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

**6.** This act shall come into force on the day of its sanction. <sup>Coming into force.</sup>

---

---